

- Séance 6 -

Les recours en contribution

A) Les recours de la caution contre le débiteur principal

a. Le recours personnel de la caution

Doc. 1 : Cass. civ. 1^{ère}, 15 juillet 1999, Bull. civ. I, n° 248.

Doc. 2 : Cass. civ. 1^{ère}, 9 décembre 1997, Bull. civ. I, n° 366.

Doc. 3 : Cass. com., 2 mars 1993, Bull. civ. IV, n° 80.

b. Le recours subrogatoire

Doc. 4 : Cass. civ. 1^{ère}, 18 mars 2003, Bull. civ. I, n° 86.

c. La renonciation au recours

Doc. 5 : Cass. civ. 1^{ère}, 12 mai 1982, Bull. civ. I, n° 173.

B) Les recours entre cofidélus

a. Cofidélus, certification et sous-cautionnement

Doc. 6 : Cass. com., 18 avril 1989, Bull. civ. IV, n° 113.

Doc. 7 : Cass. civ. 1^{ère}, 7 mai 2002, Bull. civ. I, n° 123 (comp. Cass. civ. 1^{ère}, 26 février 2002, D. 2002, p. 2863, note J. Djoudi).

b. L'exercice du recours

Doc. 8 : Cass. civ. 1^{ère}, 14 octobre 1981, Bull. civ. I, n° 290.

Doc. 9 : Cass. com., 28 juin 1994, Bull. civ. IV, n° 236.

Doc. 9 : Cass. com., 28 juin 1994, Bull. IV, n°236 (sauf clause contraire, la fraction de la dette devant être supportée par chacune des cautions se calcule par parts viriles ; décision qui s'inscrit à contre-courant de la proposition doctrinale de J. Mestre appliquée par Poitiers, 11 juin 1981, D. 1982, p. 79, note J. Mestre)

Doc 1
C. Civ 1, 15 juillet 1999

Sur le moyen unique pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 2028 et 2029 du Code civil, ensemble l'article L 331-7, alinéa 1er, 4°, du Code de la consommation ;

Attendu que la mesure de réduction prévue par le dernier des textes susvisés ne s'applique pas à la créance de la caution qui a payé la dette du débiteur principal ;

Attendu que l'immeuble des époux Campagne-Casagrande, acquis grâce à un prêt immobilier souscrit auprès de l'UCB, qui était garanti par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN), a été vendu par adjudication, à la suite de la défaillance des emprunteurs dans le remboursement de ce prêt ; que le prix de vente n'a pas permis d'apurer les sommes restant dues ; que Mme Casagrande a formé une demande de traitement de sa situation de surendettement ; que, statuant sur contestation des mesures recommandées par la commission de surendettement, la cour d'appel a constaté l'extinction de la créance de l'UCB, réglée par la MGEN, et a réduit la créance de cette dernière, fondée sur ce règlement, à la somme de 100 000 francs, dont elle a échelonné le paiement ;

Attendu que, pour réduire la créance de la MGEN, l'arrêt attaqué relève qu'en application de l'article 2029 du Code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée en tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur ; que la MGEN, caution solidaire, n'a donc pas plus de droits que l'UCB, créancier, qu'elle doit donc subir, au même titre que le créancier, l'application de l'article L. 331-7.4°, du Code de la consommation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions

Doc 2 : C. Civ 2°, 9 décembre 1997

Attendu que, suivant une offre du 9 juillet 1986, la Société étude et gestion internationale (SEGI) a consenti aux époux Gossart un prêt de 98 000 francs remboursable en 84 mensualités de septembre 1986 à août 1993 ; que, suivant une offre du 20 juillet 1987, la banque Courtois leur a consenti un prêt de 25 000 francs remboursable en 36 mensualités de juillet 1987 à août 1990 ; que la société Crédits et services financiers (Créserfi) s'est portée caution solidaire des emprunteurs, lesquels ont cessé de régler les échéances à compter de novembre 1988 ; que Créserfi a assigné le 16 septembre 1992 les époux Gossart en remboursement des sommes par elle versées aux banques ; que, M. Gossart étant décédé, Mme Gossart a opposé la forclusion de l'action de Créserfi ; que l'arrêt attaqué a condamné Mme Gossart au paiement des sommes réclamées ;

Sur le premier moyen : Attendu que Mme Gossart fait grief à cet arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que le point de départ du délai de forclusion prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation est la première échéance impayée non régularisée ; qu'il en est ainsi du recours personnel de la caution qui a payé le prêteur contre l'emprunteur, la caution ne pouvant se prévaloir, pour éluder les dispositions d'ordre public de la loi du 10 janvier 1978, de la date à laquelle elle a elle-même payé le prêteur ; qu'en retenant que le point de départ du délai est la date à laquelle la caution a exécuté son obligation envers le créancier, la cour d'appel a violé le texte précité par fausse interprétation ;

Mais attendu que le point de départ du délai de forclusion à l'expiration duquel ne peut plus s'exercer une action se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance ; qu'ayant relevé qu'il s'agissait du recours personnel de la caution qui a payé le prêteur contre l'emprunteur, la cour d'appel, à bon droit, a fixé le point de départ du délai à la date à laquelle Créserfi a payé les créanciers ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche : (sans intérêt)

47
018

**Doc 3 : Com. 2 mars 1993
NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 12 septembre 1990), que le Crédit agricole (la banque), les ayant assignés en paiement des sommes dues par M. Hubert au titre de prêts dont ils s'étaient portés cautions, les époux Laurent ont, le 12 octobre 1988, en vertu des dispositions de l'article 2032-1° du Code civil, assigné à leur tour M. Hubert en validité de la saisie-arrêt pratiquée par eux entre les mains d'un tiers et en paiement des sommes qui leur étaient réclamées dans l'autre procédure ; que par jugement réputé contradictoire du 20 juillet 1989, le Tribunal a accueilli la demande des époux Laurent ; que M. Hubert, qui avait été mis successivement en redressement puis en liquidation judiciaires les 25 et 26 janvier 1988, a interjeté appel de la décision du 20 juillet 1989 en demandant à la cour d'appel, par application de l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985, d'infirmer le jugement entrepris, de constater le défaut de déclaration de la créance des époux Laurent et son extinction et de les débouter de leur demande ; que M. di Martino est intervenu à l'instance en sa qualité de liquidateur de M. Hubert ; que la cour d'appel a annulé le jugement en raison de l'absence du liquidateur en première instance, et, statuant sur le litige, a rejeté la demande des époux Laurent ;

Attendu que ces derniers font grief à l'arrêt d'avoir décidé que leur créance était éteinte du fait de sa non-déclaration au passif, alors, selon le pourvoi, que la caution qui n'a pas encore payé, n'a aucune obligation de déclarer sa créance ; qu'en effet, lorsque le créancier ne déclare pas sa créance, il est forcé et la caution est déchargée par extinction de la dette principale, et lorsqu'il la déclare, la caution, disposant après paiement d'une action subrogatoire, n'a pas à le faire ; qu'en estimant le contraire pour affirmer que la créance des époux Laurent serait éteinte faute de déclaration, l'arrêt attaqué a violé les articles 2029 et 2032 du Code civil, 50 et 53 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que l'action engagée, avant paiement, par la caution contre le débiteur principal, dans l'un des cas prévus à l'article 2032 du Code civil, se fonde sur une créance personnelle d'indemnité distincte de celle qui appartient au créancier contre le débiteur principal et dont le paiement par la caution ouvre à celle-ci le bénéfice du recours subrogatoire prévu à l'article 2029 du Code

civil ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le fait par la banque d'avoir déclaré sa créance, ce qui lui permettait de la conserver, ne pouvait dispenser les époux Laurent, entendant se prévaloir des dispositions de l'article 2032 du Code civil, de déclarer également leur propre créance contre le débiteur principal à défaut de quoi cette créance, fondée sur l'article 2032 du Code civil, était éteinte ; que le moyen est sans fondement ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc 4 Civ. 1°, 18 mars 2003

Attendu que la société Crédit logement, qui avait garanti par son cautionnement le remboursement de l'emprunt, contracté par les époux X..., a réclamé à ceux-ci le remboursement des sommes qu'elle avait payées au créancier en raison de leur défaillance ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe au présent arrêt : Attendu que dès lors, qu'elle avait constaté que la caution versait aux débats six quittances subrogatives, pour un montant global de 245 463,33 francs, c'est sans méconnaître l'objet du litige, ni inverser la charge de la preuve, que la cour d'appel a fixé le montant principal de la condamnation des débiteurs principaux, à la somme de 212 529,86 francs, en prenant en considération le décompte produit par la caution qui faisait état des versements opérés par ces derniers et que ceux-ci ne contestaient pas en tant que tels ;

Mais sur la troisième branche du même moyen :

Vu les articles 1252 et 2033 du Code civil ; Attendu, selon le premier des textes susvisés, que la subrogation est à la mesure du paiement ; que le subrogé ne peut prétendre, en outre, qu'aux intérêts produits au taux légal par la dette qu'il a acquittée lesquels, en vertu du second, courent de plein droit à compter du paiement ; Attendu qu'en condamnant les débiteurs principaux à payer à la caution, qui avait remboursé le créancier, une certaine somme augmentée des intérêts conventionnels, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen : (sans intérêt)

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions condamnant les époux X... à payer, d'une part, les intérêts conventionnels au taux de 10,45 %

à compter du 1er février 1997, d'autre part, la somme de 3 000 francs, par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt rendu le 10 décembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Doc 5 : 12 mai 1982

12 mai 1982.

Rejet.

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M. Chassagne a remis à M^{me} Guesnery, sa maîtresse, une somme de 1 million de francs en espèces en vue de l'acquisition d'un appartement à Cannes; que, s'étant porté caution solidaire d'un prêt de 400 000 francs souscrit par les époux Guesnery pour cette acquisition, il a intégralement remboursé l'organisme prêteur, la SOVAC, qui lui a délivré une quittance subrogative; qu'ayant, ensuite, demandé aux époux Guesnery le remboursement de ces diverses sommes, comme constituant des libéralités illicites, tendant au maintien de ses relations adultères avec M^{me} Guesnery, la Cour d'appel l'a débouté de sa demande, aux motifs que le don manuel n'était pas contesté, qu'en se portant caution il avait eu une intention libérale, et que la cause des libéralités litigieuses devait être recherchée dans la réparation d'un dommage et l'accomplissement d'un devoir de conscience;

Attendu que M. Chassagne fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, selon le premier moyen, agissant pour réclamer le remboursement des sommes pour lesquelles il s'était porté caution, en qualité de subrogé dans les droits de la SOVAC, tant en vertu de la quittance subrogative que de l'article 2029 du Code civil, il bénéficiait des mêmes droits que

le subrogeant contre les époux Guesnery, débiteurs, ce qui excluait toute notion de libéralité; que, selon le second moyen, la Cour d'appel, pour admettre le caractère licite des libéralités litigieuses, aurait omis de rechercher si, dans leur ensemble, les faits examinés par elle séparément n'apportaient pas la preuve que ces donations avaient eu pour cause le maintien des relations illicites entretenues par M. Chassagne avec M^{me} Guesnery, avec la complicité de son mari;

Mais attendu que la Cour d'appel, après avoir souverainement estimé que l'engagement de caution pris par M. Chassagne procédait d'une intention libérale de sa part, en a justement déduit que cet engagement réalisait une donation indirecte au profit de M^{me} Guesnery; que, dès lors, l'intention libérale étant exclusive de l'exercice, par M. Chassagne, des droits qu'il tenait de la quittance subrogative, la Cour d'appel a, sur ce point, légalement justifié sa décision;

Et attendu qu'en relevant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation les circonstances de la cause, « qu'aucun des faits allégués n'est de nature à établir que la cause impulsive et déterminante des libéralités litigieuses ait été la formation, la continuation de la reprise de relations adultères ou encore leur rémunération », la Cour d'appel a, sur ce point encore, légalement justifié sa décision;

Qu'aucun des griefs du pourvoi ne peut donc être retenu;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 17 décembre 1980 par la Cour d'appel de Paris.

49

WTT

Doc 6 : 18 avril 1989

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué (Colmar, 15 avril 1987) que la société Caralu s'est portée caution solidaire de la société Franchise Ménager à l'égard de la Banque populaire de Strasbourg (la banque) ; que M. Christmann et Mme Bonsaudo se sont, quant à eux, portés cautions solidaires de l'engagement pris par la société Caralu envers la banque ; que la société Caralu, ayant désintéressé la banque, qui l'a subrogée dans ses droits, s'est retournée contre M. Christmann et Mme Bonsaudo en demandant qu'ils soient condamnés à lui rembourser le montant de ses paiements ;

Attendu que la société Caralu reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors que, selon le pourvoi, d'une part, aux termes de l'article 2014 alinéa 2 du Code civil, on peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné, d'où il suit qu'en déboutant la société Caralu, caution du débiteur principal, de son recours contre M. Christmann et Mme Bonsaudo qui l'avaient cautionnée, au motif que l'action n'avait pas de fondement légal, la cour d'appel a violé par non-application l'article 2014 alinéa 2 du Code civil, les articles 455 et suivants du nouveau Code de procédure civile, et alors que, d'autre part, la partie qui souscrit un engagement de caution envers la partie qui a cautionné une dette dans les termes du cautionnement initial, s'engage envers la caution ainsi " cautionnée " à la désintéresser si la caution a payé à la place du débiteur principal, d'où il suit que la cour d'appel a violé par fausse interprétation l'article 1165 du Code civil et par refus d'application les articles 1141, 2014, alinéa 2 et 1251-3° du Code civil, 455 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Christmann et Mme Bonsaudo avaient cautionné les engagements de la société Caralu tandis que la société Caralu avait cautionné ceux de la société Franchise Ménager et fait par là ressortir que les premiers étaient, au profit de la banque, certificateurs de la caution donnée par la seconde, les juges du fond en ont justement déduit que, si la société Caralu se trouvait subrogée dans les droits de la banque à l'encontre de la société Franchise Ménager, aucune convention ni aucun texte légal ne l'autoriseraient à se retourner contre ses propres

cautions et ont ainsi justifié leur décision des chefs critiqués ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc 7 : Civ. 1^{er}, 7 mai 2002

Attendu que la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Nord (la banque) a consenti à la société Avenir auto, concessionnaire de la société France motors, d'une part, un cautionnement d'un montant de 1 200 000 francs destinée à garantir les sommes susceptibles d'être dues à la société France motors, ce cautionnement étant contre-garanti par des sous-cautionnements, d'autre part, un prêt de 700 000 francs remboursable sur 10 ans garanti par un cautionnement solidaire et hypothécaire ; qu'à la suite de premières difficultés de paiement, survenues en 1993, la banque a demandé, à plusieurs reprises, à son avocat, M. Jean-Luc Tassigny, de prendre les mesures conservatoires et d'exécution nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts ; que ces demandes sont restées sans effet ; que la société Avenir Auto ayant été mise en règlement judiciaire puis en liquidation judiciaire, la banque a demandé à son conseil de déclarer sa créance au passif de la société, ce qui n'a pas été fait et qu'elle a été obligée d'honorer son engagement de caution envers la société France motors, qui avait déclaré sa créance ; que la banque a, alors, fait assigner son avocat et l'assureur de celui-ci pour obtenir la réparation de son préjudice ; que l'arrêt attaqué a condamné l'avocat et son assureur à lui payer la somme de 713 652,11 francs avec intérêts au taux légal à compter du jugement concernant le prêt de 700 000 francs et l'a déboutée du surplus de sa demande concernant le cautionnement de 1 200 000 francs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Caisse d'épargne de Lorraine-Nord reproche à l'arrêt d'avoir décidé que sa créance de dommages-intérêts à l'encontre de son avocat n'incluait pas les intérêts au taux légal courus sur le prêt de 700 000 francs, faute de mise en demeure préalable, alors que l'avocat de la banque qui, par courrier du 16 août 1993 suivi de plusieurs rappels, avait reçu mission de prendre toutes mesures à l'égard des cautions et qui avait failli à cette mission, ne pouvait se prévaloir du fait qu'il n'avait pas

mis les cautions en demeure de payer les sommes dues à sa cliente pour s'exonérer de sa responsabilité envers celle-ci ; qu'ainsi la cour d'appel aurait violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu, qu'ayant relevé que la banque ne justifiait d'aucune mise en demeure des cautions, c'est à bon droit que la cour d'appel n'a pas inclus dans les dommages-intérêts des intérêts qui n'avaient pas pu courir ; que le premier moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen :

Vu l'article 1251,3° du Code civil ;

Attendu que pour débouter la banque de sa demande en paiement des sommes qu'elle avait versées à la société France motors en sa qualité de caution du débiteur principal, l'arrêt considère que la créance régulièrement déclarée par France motors a été conservée au profit de la banque après paiement et que, dès lors, celle-ci pouvait exercer ses propres droits contre les sous-cautions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut de déclaration de la créance de la banque, celle-ci était éteinte à l'égard des sous-cautions qui garantissaient non la créance de la société France motors, à l'égard du débiteur principal mais celle de la banque à l'égard de la société France motors, laquelle n'étant titulaire d'aucun droit à l'égard des sous-cautions n'a pu en transmettre le bénéfice par l'effet de la subrogation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que l'arrêt a rejeté la demande de la Caisse d'épargne de Lorraine-Nord, en réparation du préjudice résultant du paiement qu'elle a effectué au profit de la société France motors en exécution de son engagement de caution de la société Avenir autos, l'arrêt rendu le 10 septembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui condamne solidairement une codébitrice et un cofidéluséur à rembourser à une autre caution l'intégralité de la dette qu'elle avait acquittée, cette caution étant ainsi déchargée, dans ses rapports avec son cofidéluséur, de toute part et portion dans la dette.

2° Le moyen qui reproche à un arrêt d'avoir violé l'article 2033 du Code civil en condamnant solidairement une codébitrice et un cofidéluséur à rembourser à une autre caution l'intégralité de la dette qu'elle avait acquittée, déchargeant ainsi cette caution, dans ses rapports avec son cofidéluséur, de toute part et portion dans la dette, est un moyen de pur droit qui peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation.

3° La cassation d'un arrêt prononçant, en faveur d'une caution qui avait acquitté la dette, la condamnation solidaire d'une codébitrice et d'un cofidéluséur, en violation de l'article 2033 du Code civil, ne profite qu'au cofidéluséur et non à la codébitrice.

14 octobre 1981.

Cassation.

Sur le moyen unique, qui est de pur droit :

Vu l'article 2033 du Code civil;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, si la caution qui a acquitté la dette a un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, ce recours ne saurait avoir pour effet de la décharger de sa propre part et portion;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que par acte sous seing privé, en date du 17 juin 1966, M. Philippe Trepied et M. André Dalby se sont portés cautions solidaires d'un prêt de 30 000 francs consenti par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Haute-Savoie (CRCAMS) aux époux René Joly/Hélène Dalby, depuis divorcés; qu'en raison de la carence des débiteurs, la CRCAMS a engagé des poursuites contre la caution M. Philippe Trepied; qu'après le décès de ce dernier, sa veuve, M^{me} Hélène Chambet, en sa qualité d'héritière de son époux, a remboursé le solde du prêt, en capital et intérêt, soit 15 840,36 francs, à la CRCAMS; que M^{me} veuve Trepied a obtenu de M. René Joly le remboursement de la moitié de cette somme et qu'elle a assigné en paiement de l'autre moitié la codébitrice M^{me} Hélène Dalby et le cofidéluséur M. André Dalby; que, par arrêt confirmatif, la Cour d'appel a condamné solidairement M^{me} Hélène Dalby et M. André Dalby à payer à M^{me} veuve Trepied la somme de 7 920,18 francs, plus les intérêts légaux;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel, qui a entièrement déchargé M^{me} veuve Trepied, dans ses rapports avec le cofidéluséur M. André Dalby, de toute part et portion de la dette acquittée par elle, a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en ce que M. André Dalby a été condamné solidairement à payer à M^{me} veuve Trepied la somme de 7 920,18 francs, outre les intérêts légaux à compter de la citation introductive d'instance, l'arrêt rendu entre les parties le 26 mars 1980 par la Cour d'appel de Chambéry; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Grenoble.

N° 80-13.295.

Consorts Dalby contre M^{me} Trepied et autre.

Doc 8

Justifie légalement sa décision de partager la dette entre les cautions par parts égales, la cour d'appel qui retient que l'acte de cautionnement ne contient aucune stipulation relative au partage de la dette entre les cautions.

28 juin 1994.

Rejet.

Doc 9

Sur le moyen unique :

Attendu qu'aux termes de l'article 2033 du Code civil, lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; qu'il résulte de cette disposition que la fraction de la dette devant être supportée par chacune des cautions à la suite de ce recours doit, à défaut de stipulation entre les cautions relativement au partage, se faire par parts égales;

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 13 mai 1992), que plusieurs personnes, dont MM. Bonnard et Stutz, se sont portées cautions solidaires, envers la Société Générale (la banque), des dettes de la société Promatex, dont elles étaient actionnaires; que cette dernière a été mise en règlement judiciaire et que M. Bonnard, seul poursuivi par la banque, a exécuté la décision le condamnant en sa qualité de caution; que, muni d'une quittance subrogative, il a exercé, contre ses cofidéluséurs, le recours prévu à l'article 2033 du Code civil; que M. Stutz a fait valoir que la dette devait être partagée entre les cautions au prorata du nombre d'actions détenues par chacune d'elles; qu'après avoir relevé que M. Stutz détenait 5 actions, tandis que d'autres cofidéluséurs en détenaient entre 320 et 850, le Tribunal a retenu que M. Stutz avait exercé les fonctions d'administrateur, avait effectivement participé à l'activité de la société et avait, « en sa qualité de juriste », donné des conseils pour la création et le fonctionnement de la société, et a décidé que, « dans ces conditions », M. Stutz devait être tenu pour une part égale à celle des autres cautions; que la cour d'appel a confirmé le jugement en déclarant adopter ses motifs et en ajoutant qu'il n'était pas stipulé dans l'acte de cautionnement que l'engagement de chaque caution était limité entre elles au prorata des actions qu'elle détenait;

Attendu que M. Stutz reproche à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait alors, selon le pourvoi, que, même en l'absence d'une stipulation particulière en ce sens, la dette peut, dans les rapports des cautions entre elles, être mise à la charge de celles-ci en proportion, pour chacune respectivement, de l'importance de ses intérêts personnels dans l'engagement commun; que, pour avoir néanmoins statué ainsi qu'elle a fait en l'espèce, en se limitant à constater que M. Stutz avait eu un intérêt personnel à cautionner les dettes de la société Promatex, mais sans aucunement rechercher si, comme celui-ci le soutenait explicitement, cet intérêt, compte tenu du petit nombre d'actions qu'il détenait et de l'absence de toute participation effective de sa part aux affaires sociales, n'avait pas été moindre que l'intérêt des autres cautions, plus particulièrement de M. Bonnard qui, en fait et en droit, avait eu la maîtrise exclusive desdites affaires, la cour d'appel a d'un côté, privé sa décision de base légale au regard des articles 1213 et 2033 du Code civil, et, d'un autre côté, laissé sans réponse, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, le moyen précisément énoncé à ce sujet dans les conclusions de M. Stutz;

Mais attendu que l'arrêt, pour partager la dette par parts égales entre les cautions, retient que l'acte de cautionnement ne contient aucune stipulation relative au partage de la dette entre les cautions; que, par ce seul motif, qui rendait inopérantes les conclusions prétendument délaissées, la cour d'appel a légalement justifié sa décision; que le moyen ne peut être accueilli;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 92-17.374.

M. Stutz
contre M. Bouteiller et autres

52

Quint